

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JANVIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 60 de M. Vals au Conseil de la C.E.E.
Objet: Association à la C.E.E. des pays indépendants de la zone franc et du royaume de Libye 105/62
- N° 65 de MM. Fohrmann et Krier à la Commission de la C.E.E.
Objet: Part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois 106/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

- Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains types de peaux brutes, à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité 108/62
- Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les bois à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité 109/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Résultats des appels d'offres n°s 78 et 79 111/62
- Signature de conventions de financement 111/62
- Approbation d'investissements économiques dans la république du Cameroun 112/62

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis d'appel d'offres-concours n° 170 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	112/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 171 lancé par la République du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	114/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Règlements

<i>Règlement n° 10 de la Commission portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales (texte rectifié)</i>	116/62
--	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 60

de M. Vals

au Conseil de la Communauté économique européenne

(18 novembre 1961)

Objet: Association à la C.E.E. des pays indépendants de la zone franc et du royaume de Libye

Lors de la conclusion du traité de Rome créant la Communauté économique européenne les États membres ont signé deux déclarations d'intention par lesquelles ils s'engageaient à proposer, dès l'entrée en vigueur du traité, aux pays indépendants de la zone franc et au royaume de Libye, des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

1. Le Conseil est-il en mesure de dire si les propositions envisagées ont été faites?

2. Quels sont les motifs, causes ou mobiles qui ont fait que jusqu'à présent les conventions envisagées par les déclarations d'intention n'ont pas été conclues?

3. Le Conseil estime-t-il que ces déclarations d'intention conservent toute leur valeur? Envisage-t-il, pour le cas où cela n'aurait pas été fait, de leur donner dans un proche avenir au moins un commencement d'application?

Réponse

(10 janvier 1962)

Le Conseil est d'avis que les déclarations d'intention signées par les États membres lors de la conclusion du traité de Rome, en vue de l'association à la Communauté économique européenne, des pays indépendants appartenant à la zone franc, ainsi que du royaume de Libye, conservent leur pleine valeur.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la mise en application de ces déclarations ne dépend pas de la seule volonté de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 65

de MM. Fohrmann et Krier

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 décembre 1961)

Objet: Part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois

Depuis 1959, la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois diminue malgré le nombre croissant des travailleurs salariés. La Commission de la C.E.E. a reconnu ce fait dans son rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959.

La part du revenu du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois a de nouveau

diminué en 1960 (voir *Bulletin économique*, octobre 1960). Cela n'empêche pas la Commission de la C.E.E. de mentionner dans son rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960: «Il est vraisemblable que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a augmenté par rapport à 1959, en raison de l'accroissement de l'emploi et l'augmentation des salaires».

La Commission de la C.E.E. peut-elle maintenir cette affirmation ou est-elle disposée, le cas échéant, à la réviser?

Réponse

(9 janvier 1962)

Le calcul et la publication du montant du revenu national luxembourgeois et de ses composantes s'effectuent dans des délais qui n'ont pas permis à la Commission de disposer, au moment de la rédaction de l'exposé social 1960, c'est-à-dire au printemps 1961, des chiffres détaillés sur l'évolution du revenu du travail salarié et de la part qui lui revient dans le revenu national. Après consultation avec les services gouvernementaux luxembourgeois, la Commission a retenu, dans son quatrième exposé social, la formulation très prudents: «Il est vraisemblable que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a augmenté par rapport à 1959».

La Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, de chiffres permettant une appréciation exacte de l'évolution de la part du revenu du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois. Celui-ci est évalué pour l'année 1960 à 18,5 milliards de francs luxembourgeois; la part du revenu brut du travail salarié n'étant pas encore déterminée officiellement.

Le *Bulletin économique* du mois d'octobre, dont il est fait mention dans la question écrite, publie des chiffres se rapportant à la part qu'occupe dans le revenu national, la masse globale des revenus salariaux: celle-ci ne correspond pourtant pas au revenu brut du travail salarié dont il est question dans le quatrième exposé social. La masse globale des revenus

salariaux se compose, en effet, comme le prouvent d'ailleurs les tableaux publiés dans le *Bulletin économique*, des salaires directs ainsi que des prestations familiales, des pensions et des rentes tandis que le revenu brut du travail salarié comprend le montant global des salaires directs ainsi que les cotisations des employés à la sécurité sociale.

Sur la base des chiffres sur les salaires directs publiés dans le *Bulletin économique* ci-dessus mentionné et sur celle des données rassemblées par la direction générale des affaires sociales sur les cotisations des employeurs à la sécurité sociale, on peut maintenant procéder à une estimation approximative sur l'évolution de la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois. D'après le calcul effectué, la part du revenu brut est passée de 63,3 % (du revenu national) en 1958 à 62,2 en 1959 et à 60,9 % 1960. Il semble donc que la formulation du quatrième exposé social en la matière ne puisse plus être maintenue: mais avant de la rectifier, il serait indiqué d'attendre d'abord de connaître les chiffres définitifs du revenu national luxembourgeois.

Il y a lieu de rappeler dans ce cadre que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois a augmenté très sensiblement de 1957 à 1958, à savoir de 58,6 % à 63,3 %. L'année 1958 a été caractérisée au Luxembourg par une forte baisse conjoncturelle,

qui a contribué, entre autres, à une diminution du revenu de la propriété échéant aux ménages et surtout à une épargne négative des sociétés prises dans leur ensemble. Par contre, en continuant à augmenter en 1958, les salaires ont pu accroître fortement leur participation au revenu national, comme c'est le cas en général pendant

les périodes de recul de la conjoncture, et ceci s'est vu confirmé plus particulièrement au grand-duché de Luxembourg. La part du revenu brut du travail salarié semble donc avoir suivi une évolution contraire entraînant une certaine régression par suite de la reprise en 1959 de l'essor conjoncturel qui s'est poursuivi en 1960.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

**Recommandation de la Commission adressée aux États membres
en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation
à appliquer vers les pays tiers pour certains types de peaux brutes,
à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34
du traité**

La Commission, rappelant les obligations de l'article 34 du traité, avait demandé aux États membres par lettre III/A/1/4214 en date du 30 mai 1961, de lui faire connaître les produits pour lesquels l'élimination des restrictions à l'exportation à l'intérieur de la C.E.E. risque de déterminer des détournements de trafic ou de soulever des difficultés économiques et pour lesquels les États membres souhaitaient l'adoption de mesures de politique commerciale commune.

Les produits signalés par les États membres, parmi lesquels, en particulier, figuraient les peaux brutes, ont fait l'objet d'un examen de la part des services de la Commission avec les experts gouvernementaux, au cours de nombreuses réunions.

A l'occasion de ces travaux, il est apparu que certains États membres souhaitaient, pour quelques types de peaux brutes, l'adoption de mesures de politique commerciale commune en vue d'éviter que les disparités dans les régimes d'exportation actuellement appliqués à l'égard des pays tiers n'entraînent des détournements de trafic ou des difficultés économiques dans les États membres, à la suite de la mise en application de l'article 34 du traité.

De telles mesures avaient d'ailleurs été déjà adoptées pour certains types de peaux brutes sur la base de la recommandation de la Commission du 4 août 1959, acceptée par tous les États membres, et toujours en vigueur.

A conclusion des travaux susmentionnés, il a été reconnu que des méthodes de coopération, basées sur le maintien et l'élargissement du système adopté en application de la recommandation du 4 août 1959, constitueraient la mesure la plus apte à éviter les difficultés dont il est question.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 et de l'article 115, alinéa 1, première phrase, la Commission — compte tenu des vœux exprimés par les États membres et soucieuse de créer les conditions nécessaires pour que les obligations de l'article 34 du traité soient intégralement remplies — recommande au gouvernement luxembourgeois, de ne pas autoriser, à partir de la fin de la première étape, la réexportation vers des pays autres que ceux mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3, et qu'ils ont été importés au Luxembourg en provenance des autres États membres:

N° du T.E.C.	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
ex 41.01	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a)	République fédérale d'Allemagne France	C.E.E. O.C.D.E.
ex 41.01	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b) (c)	République fédérale d'Allemagne France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de veaux et de chevaux (d)	République fédérale d'Allemagne Benelux France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 43.01	Peaux brutes de lapins	Italie	C.E.E.

(a) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes légères de bovins d'origine italienne d'un poids de 12 à 20 kg et d'un poids compris entre 30 et 33 kg (pour les taureaux) et entre 30 et 34,5 kg (pour les bœufs) peuvent être réexportées vers les pays tiers.

(d) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne peuvent être réexportées vers les pays tiers.
Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'Etat membre qui autorise la réexportation.

La Commission recommande en outre au gouvernement luxembourgeois de prendre en considération, dans la limite de ses pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, par les autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts à l'égard des pays tiers par le gouvernement luxembourgeois présentent des disponibilités.

experts des États membres, avant la fin du premier semestre d'application de la présente recommandation, qui remplacera à partir de la fin de la première étape, la recommandation de la Commission du 4 août 1959.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

La Commission réexaminera la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des

Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les bois à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité

La Commission, rappelant les obligations de l'article 34 du traité, avait demandé aux États membres par lettre III/A/1/4214 en date du 30 mai 1961 de lui faire connaître les produits pour lesquels l'élimination des restrictions à

l'exportation à l'intérieur de la C.E.E. risque de déterminer des détournements de trafic ou de soulever des difficultés économiques et pour lesquels les États membres souhaitaient l'adoption de mesures de politique commerciale commune.

Les produits signalés par les États membres, parmi lesquels, en particulier, figuraient certains types de bois, ont fait l'objet d'un examen de la part des services de la Commission avec les experts gouvernementaux, au cours de nombreuses réunions.

A l'occasion de ces travaux, il est apparu que certains États membres souhaitaient, pour quelques types de bois, l'adoption de mesures de politique commerciale en vue d'éviter que les disparités dans les régimes d'exportation appliqués à l'égard des pays tiers n'entraînent des détournements de trafic ou des difficultés économiques dans les États membres, à la suite de la mise en application de l'article 34 du traité.

A conclusion des travaux susmentionnés, il a été reconnu que le maintien des régimes d'exportation actuellement en vigueur dans les États membres à l'égard des pays tiers pour certains types de bois constituerait la mesure la plus apte à éviter les difficultés dont il est question.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 et de l'article 115, alinéa 1, première phrase, la Commission, compte tenu des vœux exprimés par les États membres et soucieuse de créer les conditions nécessaires pour que les obligations de l'article 34 du traité soient intégralement remplies, recommande au gouvernement belge de ne pas modifier pour une période de six mois, à partir de la fin de la première étape, son régime actuel d'exportation vers les pays tiers pour les produits suivants:

N° du T.E.C.	Produits
ex 44.01	Dosses et délignures de conifères
ex 44.03 B	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, autres: de conifères
ex 44.05 B, C	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm, de conifères

Dans la mesure où le gouvernement belge n'applique pas un régime de licences à l'exportation vers les pays tiers, il est invité à effectuer un contrôle statistique des exportations des produits en question.

La Commission réexaminera la situation du secteur des bois, avec le concours des experts

des États membres, avant la fin du semestre d'application de la présente recommandation.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 78, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 30 janvier 1961,

concernant: Exécution d'ouvrages d'art sur les routes de desserte des plantations de cacao dans la préfecture de la Sangha (Congo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprises franco-africaines de constructions «Efac»
Adresse: B.P. 115, Brazzaville (Congo)

Pour l'appel d'offres n° 79, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 30 janvier 1961,

concernant: Construction de 8 hangars métalliques pour le stockage du cacao dans la préfecture de la Sangha (Congo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprises franco-africaines de constructions
Adresse: B.P. 115, Brazzaville (Congo)

Signature de conventions de financement

Le 20 décembre 1961 a été signée la convention de financement n° 114/F/SE/S entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.21.105: Étude développement riziculture en Casamance (n° d'attente F/SE/08c—d/59)

Projet n° 11.21.106: École nationale des cadres ruraux à Bambey (n° d'attente F/SE/14/61)

pour un engagement provisoire de 215.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 79 du 9 décembre 1961 et n° 1 du 11 janvier 1962.

Le 21 décembre 1961 a été signée la convention de financement n° 112/F/CI/S entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.21.506: Collège secondaire de jeunes filles à Abidjan (n° d'attente F/CI/47/61)

Projet n° 11.21.507: École normale supérieure à Abidjan (n° d'attente F/CI/48/61)

Projet n° 11.21.508: Alimentation en eaux de la ville de Bouaké (n° d'attente F/CI/45b/61)

pour un engagement provisoire total de 1.003.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 25 novembre 1961 et n° 1 du 11 janvier 1962.

Approbation d'investissements économiques dans la république du Cameroun

En date du 6 janvier 1962 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par la république du Cameroun, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du:

Projet n° 12.22.212: Chemin de fer transcamerounais (n° d'attente F/CA/18/60) pour un montant en engagement provisoire de 3.703.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 15.000.000 d'unités de compte).

Avis d'appel d'offres-concours n° 170 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 82/F/MA/E-S

Projet: 12.24.112

Objet:

Le présent concours a pour objet l'établissement des projets de quatre ouvrages d'art et leur exécution.

Ces ouvrages franchiront:

Ouvrage n° 1: La rivière Lokoho sur la route Antalaha—Sambava, à vingt kilomètres environ au sud de cette dernière localité;

Ouvrage n° 2: La rivière Sambava au lieu dit Ambarimi—Ambana, à quinze kilomètres environ au nord de Sambava;

Ouvrage n° 3: La rivière Bemarivo au lieu dit Nosiarina, à vingt kilomètres environ au nord de Sambava;

Ouvrage n° 4: La rivière Fanambana, à vingt-huit kilomètres environ au sud de Vohemar.

Les ouvrages n^{os} 2, 3 et 4 sont situés sur la future route Sambava—Vohémar.

Entre appuis extrêmes ces ponts se développeront sur:

- cent soixante-quinze (175) mètres pour la Lokoho
- cent quatorze (114) mètres pour la Sambava
- cent trente-huit (138) mètres pour la Bemarivo
- cent quatre-vingt-quinze (195) mètres pour la Fanambana.

Le jury disposera de deux primes respectivement de 3.000.000 de francs C.F.A. et 1.500.000 francs C.F.A. en faveur de deux projets d'ouvrages d'art ayant retenu particulièrement son attention.

L'arrondissement des travaux publics de Diégo-Suarez mettra à la disposition des concurrents éventuels deux guides, l'un à Vohémar, l'autre à Sambava, afin d'indiquer les emplacements des ouvrages.

Estimation:

380.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

33 mois au maximum.

Les offres

rédigées en langue française devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) avant le 19 mai 1962 à 15 heures, heure locale (12 h G.M.T.).

Le dossier d'appel d'offres-concours

rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) au prix de 13.000 francs C.F.A. Le paiement doit être effectué par mandat joint à la lettre et établi au nom de M. le Directeur du parc atelier central du territoire, à Alarobia (Madagascar).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres-concours:

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. A l'arrondissement des travaux publics de Diégo-Suarez (Madagascar);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.540.000 U.S. dollars.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 171 lancé par la république du Niger pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 1**Convention: 21/F/NL/E****Projet: 12.21.801****Objet:**

Construction de 126 puits et 30 parcs à vaccination dans la république du Niger en cinq lots définis ci-dessous:

	Puits ϕ 1,40	Puits ϕ 1,80	Parcs à vaccination
Lot n° 1: Niamey	21	8	3
Lot n° 2: Dogondoutchi-sud	18	7	4
Lot n° 3: Dogondoutchi-nord	11	9	2
Lot n° 4: Tahoua	18	13	15
Lot n° 5: Madaoua	14	7	6

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs ou la totalité des lots.

Estimation:

380.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

Les délais maximum sont fixés ainsi:

- Lot de 10 à 20 puits: 12 mois.
- Lot de 21 à 30 puits: 14 mois.
- Lot de 31 à 40 puits: 16 mois.
- Lot de 41 à 50 puits: 18 mois.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé au directeur des travaux publics de la république du Niger à Niamey (Niger) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 25 avril 1962 à 11 heures, heure locale (10 heures GMT) dans les bureaux de la direction des travaux publics à Niamey (Niger).

⁽¹⁾ Équivalent à environ 1.540.000 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics à Niamey (Niger) au prix de 5.000 francs C.F.A.

L'envoi sera fait franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée, qui peut être réglée par chèque bancaire libellé en monnaie du pays du candidat intéressé.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics, à Niamey (Niger);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitellmannstraße 11,

La Haye, Mauritskade 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

A la direction des travaux publics à Niamey (Niger).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

N. B.: Cette tranche de construction fait partie d'un lot de trois tranches dont la première est en cours d'exécution. La troisième tranche comprendra la construction de 110 puits et 48 parcs à vaccination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 10

de la Commission

**portant dispense de l'application des règles du chapitre sur
l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de
minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales**

Compte tenu du rectificatif publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 1-62, il a paru opportun de procéder à une nouvelle publication du texte de ce règlement qui est entré en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel n° 82-61, soit le 19 décembre 1961.

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, les articles 2, litt. d), 74, 77, 124 et 161;

considérant que les conditions de l'approvisionnement de la Communauté en matières nucléaires permettent, d'une part, pour les minerais et les matières brutes et, d'autre part, pour les matières fissiles spéciales produites dans la Communauté, d'édicter la dispense prévue à l'article 74, selon des modalités assurant la sauvegarde d'un approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs;

considérant l'ordre de grandeur actuel des quantités de matières nucléaires couramment utilisées dans la recherche;

considérant qu'outre la détermination des critères quantitatifs régissant la dispense, il convient de fixer les modalités selon lesquelles la notification des transferts, importations et exportations effectués dans ce cadre, sera faite à l'Agence;

Article premier

Sont dispensés de l'application des dispositions du chapitre VI du traité pour les minerais et matières brutes d'uranium et de thorium:

— le transfert et l'importation dans la Communauté des quantités ne dépassant pas 50 kilogs d'uranium et/ou 500 kilogs de thorium contenu par transaction dans la limite d'un maximum de 500 kilogs d'uranium et/ou 5.000 kilogs de thorium contenu par an et par utilisateur;

— l'exportation hors de la Communauté des quantités ne dépassant pas 50 kilogs d'uranium et/ou 500 kilogs de thorium contenu par transaction dans la limite d'un maximum de 500 kilogs d'uranium et/ou 5.000 kilogs de thorium contenu par an et par producteur.

Article 2

Est dispensé de l'application des dispositions du chapitre VI du traité;

Le transfert à l'intérieur de la Communauté de matières fissiles spéciales produites dans la Communauté, à concurrence de:

- 25 gr de plutonium et d'uranium-233 contenu, par an et par utilisateur;
- 50 gr d'uranium-235 contenu dans l'uranium enrichi, par an et par utilisateur.

Article 3

Quiconque effectue une importation ou une exportation et tout fournisseur effectuant un transfert à l'intérieur de la Communauté dans le cadre de la dispense fixée aux articles 1 et 2 du présent règlement, sont tenus d'adresser à l'Agence d'approvisionnement un relevé trimestriel des transactions ainsi effectuées, sur lequel seront mentionnés:

- a) La date de la conclusion du contrat de fourniture;
- b) Le nom des parties contractantes;
- c) Le lieu de production de la matière;

d) La nature chimique et/ou physique des produits;

e) Les quantités, en unité du système métrique⁽¹⁾;

f) L'usage de ces minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Les relevés trimestriels doivent être adressés à l'Agence dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de chaque trimestre au cours duquel ont été effectuées des opérations visées au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au «Journal officiel des Communautés européennes».

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1961.

Par la Commission
Le président
E. HIRSCH

⁽¹⁾ Les communications prévues ci-dessus sont faites en kilogrammes d'uranium ou de thorium contenu pour les minerais et matières brutes et en grammes d'uranium-233, d'uranium-235 ou de plutonium contenu pour les matières fissiles spéciales. Les nombres comportant une partie décimale sont arrondis à l'unité inférieure ou supérieure, selon que la partie décimale est inférieure ou supérieure à 0,5. Lorsque la partie décimale est 0,5, le nombre est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure suivant que le chiffre précédant la partie décimale est pair ou impair.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A partir de 1962, le *Bulletin statistique: Charbon et Acier* sera remplacé par les publications suivantes:

Charbon et Autres Sources d'énergie

avec données statistiques sur les produits suivants:

- houille
- coke de houille
- agglomérés de houille
- briquettes de lignite

et les rubriques suivantes:

- production
- stocks
- emploi
- rendement
- salaires horaires
- échanges intérieurs et extérieurs
- livraisons aux consommateurs

avec en plus:

- prélèvement
- pétrole et produits pétroliers
- gaz
- courant

Sidérurgie

avec données statistiques sur:

- production de fonte, d'acier brut et de laminés répartie par procédé et par sortes
- approvisionnement et consommation de matières premières et d'énergie
- commandes et livraisons par produits et par pays
- échanges intérieurs et extérieurs
- emploi, salaires horaires et nombre d'heures effectuées
- mines de fer

avec en plus:

- prélèvement
- projets d'investissements
- négoce de la ferraille
- consommation d'acier brut, etc.

Ces deux publications paraissent:

- bimestriellement
- en quatre langues (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix pour chaque publication: Numéro: 50,— frb. (NF 5,—)
Abonnement annuel: 250,— frb. (NF 24,50)

Voir au verso, bureaux de vente et d'abonnement.